

**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

|  |   |
|--|---|
| <b>Date de la Convocation:</b><br>05 septembre 2023                            | <i>L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,</i>                                   |
| <b>Membres en exercice :</b> 11<br><b>Présents :</b> 10<br><b>Votants :</b> 11 | <b>Présents :</b> Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMEN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT |
| <b>Pour :</b> 11<br><b>Contre :</b> 0<br><b>Abstention :</b> 0                 | <b>Représentés :</b> Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ<br><br><b>Absents :</b>  |
| <b>Secrétaire de séance :</b>  | Philippe PARADIS  |

DE\_2023\_054 : CDG 88 - missions de médiation : adhésion

**Madame le Maire expose ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre des Vosges en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur ou des agents publics entre eux.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Hors de cette procédure, une médiation peut être proposée à l'initiative de l'agent, de son supérieur ou de l'autorité territoriale, afin de répondre à une situation relative à l'apparition éventuelle de risques psycho-sociaux ou un litige relevant d'un champ de compétence du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion des VOSGES propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire, ou de le saisir pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.

**Madame le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à cette procédure, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 324 du 25 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion des VOSGES à signer la présente convention et en fixant les modalités financières.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

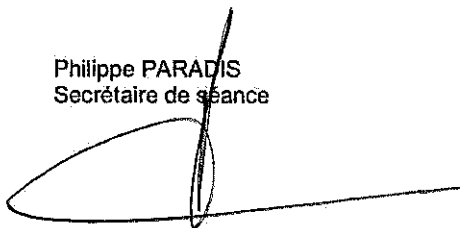
- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés et de saisir le CDG88 pour la réalisation d'une ou plusieurs médiations.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG88, qui concernera les litiges portant sur des décisions ou litiges nés à compter *du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente convention.*
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**Madame le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

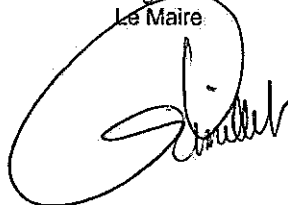
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023 *L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11

**Pour :** 8  
**Contre :** 1  
**Abstention :** 2

**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

**DE\_2023\_053 : CRÉANCES ÉTEINTES : admission**

Madame La Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par l'assemblée selon le tableau ci-joint en annexe pour un montant total de 141.04 € sur le budget eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la comptable publique de Bruyères,  
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

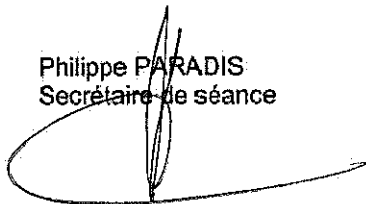
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la comptable publique de Bruyères dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTION :

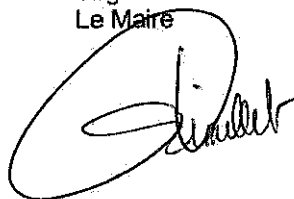
- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes jointe en annexe pour un montant de 141.04 €
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à l'article 6542 du budget eau .

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023  
*L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11  
**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Pour :** 11  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0  
**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

**DE\_2023\_055 : SIVIC : désignation d'un délégué suppléant**

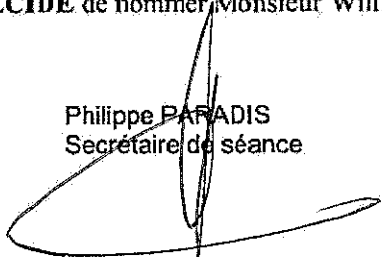
Madame Le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Magalie CHASSAING, Conseillère Municipale, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour le SIVIC.

Après concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

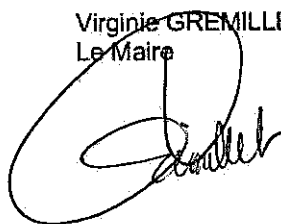
- **DECIDE** de nommer Monsieur Wilfried AGATHY à cette fonction.

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023 *L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11

**Pour:** 11  
**Contre:** 0  
**Abstention:** 0

**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

**DE\_2023\_057 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : désignation d'un délégué suppléant**

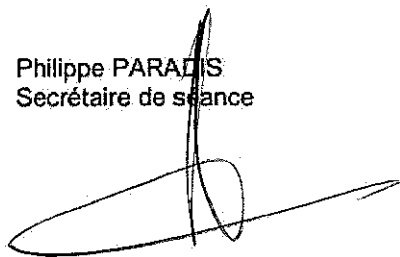
Madame Le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Magalie CHASSAING, Conseillère Municipale, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant à la Commission d'Appel d'Offres.

Après concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

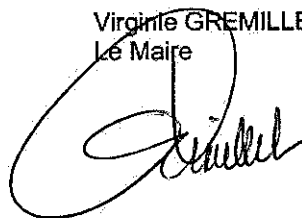
- **DECIDE** de nommer Monsieur Dominique PREVOT à cette fonction.

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023 *L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11

**Pour :** 11  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

**DE\_2023\_058 : SI MAISON DE RETRAITE DE BRUYERES : désignation d'un délégué suppléant**

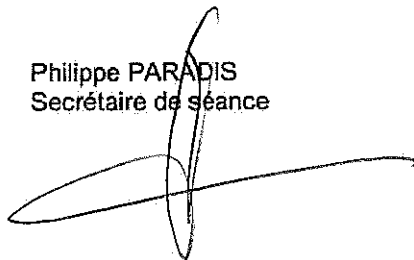
Madame Le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Aurélie RINGER, Conseillère Municipale, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour le SI de la Maison de Retraite de Bruyères.

Après concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

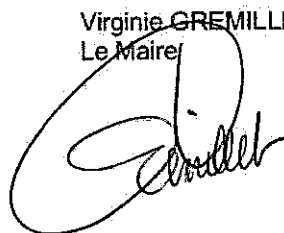
- **DECIDE** de nommer Monsieur Reynald HONORÉ à cette fonction.

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023  
*L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11

**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMEN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Pour :** 11  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**Représentés :** Anne-Marié FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

**DE\_2023\_059 : REFERENT DÉONTOLOGUE : désignation d'un représentant**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant que** tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant que** le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant que** les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant que** plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée (29/08/2023) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M.GARTNER Fabrice, Doyen de la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Directeur de Master 2 droit des contrats publics, ancien avocat est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue pourra être créée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

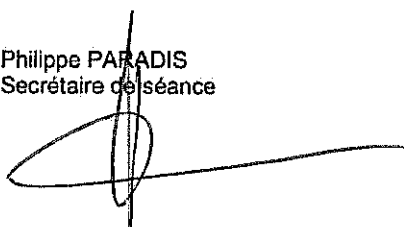
## **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire





**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023  
*L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice :** 11  
**Présents :** 10  
**Votants :** 11  
**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

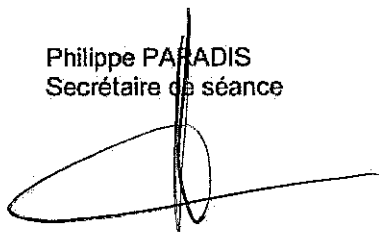
**Pour :** 0  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0  
**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS


**DE\_2023\_060 : TRANSFERT DE LA CLASSE DE L'ÉCOLE MATERNELLE A 'L'ÉCOLE ELEMENTAIRE : motion**  
SANS OBJET pour le moment

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,

Virginie GREMILLET  
Le Maire



**Séance du mercredi 13 septembre 2023 à 20 heures 30**

---

**Date de la Convocation:** 05 septembre 2023  
*L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Virginie GREMILLET,*

**Membres en exercice : 11**  
**Présents : 10**  
**Votants : 11**

**Présents :** Virginie GREMILLET, Philippe PARADIS, Gérard VILLEMIN, Monique AMET, Wilfried AGATY, Jessica EMERAUX, Audrey HERRMANN, Reynald HONORÉ, Hervé LAHAYE, Dominique PREVOT

**Pour: 0**  
**Contre: 0**  
**Abstention: 0**

**Représentés :** Anne-Marie FREUDENBERGER par Reynald HONORÉ

**Absents :**

---

**Secrétaire de séance :** Philippe PARADIS

---

**DE\_2023\_061 : CCAS : désignation des délégués**

Madame Le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Magalie CHASSAING, Conseillère Municipale, et de Madame Aurélie RINGER, Conseillère Municipale, il convient de désigner deux nouveaux délégués pour le CCAS.

Après concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer Madame Monique AMET et Madame Audrey HERMANN à cette fonction.

Philippe PARADIS  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme.

Virginie GREMILLET  
Le Maire

